

teur qui a attendu le créancier au jour fixé sans le voir venir, a pu quitter son domicile pour ses affaires, et se trouver absent le jour où l'huissier est venu requérir à l'improviste le paiement. Il serait contraire à toutes les règles de la justice que le créancier spéculât sur ces circonstances, et s'en fit un moyen de résolution.

Mais en thèse de droit pur, et à part les circonstances de faveur qui établissent que si le paiement n'a pas eu lieu c'est par la faute du créancier, l'opinion qui tendrait à faire suivre la sommation d'un délai de droit ne saurait être admise; et comme je crains qu'elle ne trouve quelque appui dans l'arrêt de la Cour de Caen, cité il n'y a qu'un instant, j'insiste pour dire que cette opinion, si elle était adoptée, renverserait les bases des art. 1912 et 1913. On oublie, en effet, que la sommation n'est exigée ici que comme preuve de la diligence des créanciers, et non pas comme conséquence d'un système ayant pour but d'énerver les articles 1912 et 1913, et de revenir à celui de l'art. 1184 du Code civil. Que la rente soit quérable, qu'elle soit portable, le débiteur doit toujours être prêt à l'échéance; l'échéance du terme l'interpelle; un acte de sommation n'est requis, au cas de rente quérable, que dans l'unique but de prouver que le créancier était présent sur les lieux le jour fatal pour recevoir son paiement.

483. On a vu que c'est le laps de deux années écoulées sans paiement qui fait tomber le débiteur en commise. Ceci paraît clair et n'avoir pas besoin de commentaire.

Et toutefois, on a trouvé moyen de faire de cette

disposition de l'article 1912 un sujet de difficultés.

Par exemple, on a soutenu, et l'on a même fait décider (1), qu'il faut que trois années se soient écoulées sans paiement. Voici comment l'on raisonnait: L'art. 1912 autorise la demande en remboursement, non pas quand il y a deux années d'arrérages échus, mais seulement lorsque le débiteur a cessé de remplir ses engagements pendant deux ans. Quand donc le débiteur est-il censé n'avoir pas rempli ses engagements? Évidemment ce n'est que lorsque les arrérages sont échus que commence l'obligation de payer. Or, les arrérages ne sont dus qu'à la fin de chaque année: par exemple, la rente de 1822, le 31 décembre 1822; celle de 1823, le 31 décembre 1823. Il suit de là que le débiteur en retard n'a commencé à ne pas remplir son obligation qu'à partir du 31 décembre 1822; et comme, pour tomber en commise, la loi exige deux cas de retard, la conséquence est qu'il faut ajouter deux ans au 31 décembre 1822, puisque ce n'est qu'à partir de ce moment que le débiteur a commencé à ne pas remplir ses obligations.

Ainsi a argumenté la Cour de Caen. Mais son arrêt a été cassé (2), et devait l'être. Rien de plus clair que la pensée de la loi. Quand le créancier est en retard de recevoir deux arrérages, il y a contumace du débiteur, et le droit de demander le remboursement peut se mettre en action (3).

(1) Caen, 26 juillet 1820.

(2) Par arrêt du 12 novembre 1822. (Devill., 7, 1, 154.)

(3) MM. Duranton, t. 17, n° 617.

Zacchariæ, t. 3, p. 103, not. 4.

Duvergier, n° 3.4.

484. On a examiné la question de savoir si les deux années de retard doivent être consécutives, et la controverse s'est engagée à ce sujet (1). Par exemple : le débiteur ne paie pas en 1831, puis il paie en 1832, mais il ne paie pas en 1833 : pourra-t-on ajuster 1831 à 1833 pour composer le total de deux années ?

A mon avis, c'est là une de ces thèses d'école qui détournent l'esprit des véritables et sérieuses difficultés dont la science et la pratique du droit sont hérissées. Où trouvera-t-on un créancier qui consente à recevoir 1832 quand 1831 lui est encore dû ?

Sans doute, répond M. Duranton, si l'imputation dépendait du créancier !! Mais elle dépend du débiteur, et ce dernier est autorisé à choisir l'année d'arrérage sur laquelle il veut que porte le paiement, de préférence à telle autre (2).

Cette explication ne me touche guère. J'aime mieux, je l'avoue, celle de Dumoulin (3), de Pothier (4) et autres (5), qui enseignent que le créancier ne saurait être tenu de recevoir les dernières années avant les précédentes. Car il ne faut pas que le débiteur porte le désordre dans les comptes du créancier en intervertissant ainsi la série des années.

(1) Consécutives : MM. Duranton, t. 17, n° 618.
Zacchariæ, t. 3, p. 102.

Contra, M. Duvergier, n° 618.

(2) T. 12, n° 206.

T. 17, n° 618.

(3) *De divid. et individ.*, p. 2, n° 44.

(4) *Oblig.*, n° 539.

(5) M. Toullier, n° 70.

Il ne faut pas surtout que, par une imputation astucieuse sur les années les plus récentes, il se procure une présomption qu'il a payé les années les plus anciennes (1). « *Tum ne conturbet rationes suas*, dit Dumoulin, *tum ne oriatur præsumptio pro præcedentibus terminis.* »

485. Comme la commise prononcée par l'art. 1912 est une innovation, on a demandé si l'on devait l'appliquer aux rentes constituées avant le Code, lorsque depuis la mise en vigueur de cet article le débiteur a cessé pendant deux ans de remplir ses obligations.

L'affirmative est invariablement décidée par la Cour de cassation, et sa jurisprudence a l'assentiment de MM. Merlin (2), Toullier (3), Delvincourt (4); mais elle est combattue par MM. Chabot (5) et Duranton (6), Proudhon (7), etc. Nous pensons que c'est sans fondement qu'on s'élève ici contre l'autorité des arrêts. De quoi s'agit-il ? d'une cause de résolution naissant de faits d'exécution postérieurs au contrat et qualifiés par la loi nouvelle. Or, l'exécution des contrats se règle par la loi vivante à l'époque où l'exécution est réclamée (8).

(1) L. penult. C., *De apoch. public.*

(2) Répert., *Rente constituée*, § 12, n° 3;

Et *Effet rétroactif*, t. 16, p. 260, 261. Il cite les arrêts.

(3) T. 6, n° 250.

(4) T. 3, notes, p. 413.

(5) *Quest. transit.*, v° *Rente constituée*, § 3.

(6) T. 17, n° 615.

(7) *Des personnes*, t. 1, p. 64 et 65.

(8) Mon com. du *Louage*, n° 46.

486. Il reste à savoir maintenant si l'obligation de rembourser est applicable au débiteur d'une rente de don et legs, ou bien encore au débiteur d'une rente foncière, qui a cessé de remplir ses obligations pendant deux ans.

En ce qui concerne le débiteur d'une rente à titre gratuit, la question s'est présentée à la Cour de cassation, et elle a été jugée contre le débiteur par arrêt du 12 juillet 1813 (1). En 1781, la demoiselle de Becthomas avait fait donation entre vifs à Frondeville d'une rente de 5,000 livres, avec hypothèque. Le capital de cette rente était fixé à 150,000 livres, c'est-à-dire sur le pied du dernier 30.

Après le décès de la demoiselle de Becthomas, la rente passa pour partie à un sieur Godard. Mais ce dernier ayant cessé de payer pendant cinq ans, Frondeville le poursuit par voie de saisie-immobilière, pour obtenir le paiement des arrérages et le remboursement du principal, conformément à l'art. 1912 du Code civil.

Après diverses procédures, l'affaire se trouve portée devant la Cour de Rouen, qui condamne Godard au remboursement, et l'affaire vient en conclusion devant la chambre civile de la Cour.

M. Joubert, avocat général, disait en substance, dans ses conclusions tendant à la cassation :

(1) M. Merlin est le seul qui ait rapporté cet arrêt important avec les plaidoiries et les conclusions. (V^o *Rente de don et legs*.)
M. Devill. a donné l'opinion de M. Joubert, 4, 1, 392.
M. Dalloz a été plus succinct, *Rente*, p. 553, note (1).

L'art. 1912 contient une clause de rigueur. Il n'a été fait que pour les rentes constituées moyennant un prix, et non pas pour les rentes provenant de la pure libéralité des débiteurs. Pourquoi donc l'étendrait-on par analogie à ces dernières? *Odiarestringenda*.

L'article 1912, corollaire de l'article 1184, a voulu que, lorsque l'un des contractants a donné son argent pour une rente et que la rente n'est pas servie, les parties soient remises au même et semblable état qu'avant le contrat. Mais à quel résultat absurde n'arriverait-on pas si on considérait cet article 1912 comme la loi d'une rente de don et legs? Que serait-ce que remettre les parties au même et semblable état qu'avant la donation, sinon donner au donateur la récompense d'une rétractation répréhensible de sa libéralité? Rien de plus naturel que l'article 1912, quand on l'applique à un débiteur qui a reçu un capital et n'en fournit pas l'équivalent. Mais quelle apparence que le législateur ait entendu l'appliquer à une personne qui donne généreusement à une autre une portion de son revenu?

On objecte que l'article 1913 est évidemment applicable à la rente de don et legs, et que, puisque la faillite du donataire rend le capital exigible, il n'y a pas de raison pour écarter l'article 1912.

Mais il n'est pas certain que l'article 1913 puisse être invoqué et appliqué; car l'étendre aux rentes dont il s'agit aurait pour conséquence de traiter le créancier de ces rentes plus favorablement que les créanciers de rentes viagères à titre onéreux. Ce dernier, quoiqu'il ait fourni un capital qui est peut-être son unique ressource, ne peut pas exiger son

remboursement, même en cas de faillite du débiteur. Pourquoi le donataire d'une rente en perpétuel, qui n'a rien déboursé, serait-il traité plus favorablement?

Malgré ces raisons fort graves, le pourvoi fut rejeté par la chambre civile le 12 juillet 1813. Il eût été plus facile, à mon sens, de motiver une cassation (1); et si aujourd'hui une cour royale décidait, contrairement à l'arrêt du 12 juillet 1813, que l'article 1912, placé sous la rubrique du prêt et faisant suite à l'article 1909, qui suppose qu'un capital a été fourni, ne concerne pas les rentes gratuitement constituées, je ne sais comment il serait possible de ne pas rejeter le pourvoi.

Deux raisons capitales me paraissent se réunir à l'argument du texte pour ne pas faire peser sur ces sortes de rentes l'article 1912.

Pourquoi l'article 1912 a-t-il autorisé le remboursement d'une somme aliénée et naturellement inexigible? Parce que, comme le dit Pothier, on suppose que le créancier n'a *donné son argent* que pour avoir la rente (2), et que s'il n'a pas la rente, il faut qu'il reprenne son argent. C'est dire, en d'autres termes, que l'article 1912 revient à une résolution du contrat. Or est-il possible de faire résoudre une donation pour manquement du donateur à ses engagements? Ne serait-ce pas l'autoriser à donner et à retenir? N'a-t-on pas contre lui l'action

(1) MM. Duranton, t. 17, n° 622;

Et Duvergier, n° 364, combattent aussi cet arrêt.

(2) N° 48.

ordinaire pour le forcer à tenir sa promesse? N'est-il pas clair que la résolution ne saurait avoir lieu que lorsque c'est le donataire qui n'exécute pas les charges de la donation? N'est-il pas de principe qu'on poursuit une résolution, non contre celui qui a donné, mais contre celui qui a reçu?

De plus, l'art. 1912, en tant qu'il organise une résolution de contrat, dépasse de beaucoup en sévérité tout ce que l'art. 1184 nous a appris sur les résolutions tacites; il contient une disposition toute spéciale, tout exceptionnelle, dont on ne peut expliquer la rigueur que lorsqu'il s'agit d'un débiteur qui a reçu un capital et n'en rend pas l'équivalent. Mais quand le débiteur est un donateur généreux et auquel le donataire doit des égards et de la reconnaissance, l'art. 1912 n'est plus si facile à comprendre. Juste dans son cas précis, il prend une couleur odieuse dans celui auquel l'arrêt du 12 juillet 1813 l'a étendu.

Dans les plaidoiries devant la Cour de cassation, on avait cherché à tirer avantage de ce que la rente de don et legs est rachetable, comme la rente à titre onéreux (1). Sans doute! Mais c'est dans l'intérêt du débiteur que le principe du rachat a été porté. Il ne faut pas le tourner contre lui.

Enfin la Cour de cassation a plusieurs fois jugé que l'art. 1912 est spécial pour le *prêt à intérêt* (2);

(1) Arg. des art. 530 et 1911 C. c. Mais voyez surtout art. 872 C. c. — Consultez *suprà*, n° 417, et M. Championnière, *Traité des droits d'enregist.*, t. 2, n° 1328.

(2) V. not. sur arrêt de cassation du 28 juillet 1824, D., *Rente*, p. 563.